HD
6465
C15M73

HD
6465
C15M73

The
Robert E. Gross
Collection

A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

HD
6465
C15M73

STATUTS,

ORDONNANCES

ET RÉGLEMENS

Du Métier des Marchands HUCHERS-MENUISIERS-EBENISTES *de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen.*

A ROUEN;

De l'Imp. d'ET-VINC. MACHUEL, rue S. Lo, vis-à-vis le Palais.

M. DCC. LXVII.

STATUTS,

ORDONNANCES

ET RÉGLEMENS

Du Métier des Marchands HUCHERS-MENUISIERS-EBENISTES *de la Ville Fauxbourgs & Banlieue de Rouen.*

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fait une aſſemblée tous les ans le jour de la derniére fête de Noël de tous les maîtres dudit métier, au cloître accoutumé des révérends Peres Carmes de cette Ville, par le clerc d'icelui metier, pour par eux procéder à l'élection de deux d'entr'eux pour être gardes; ſçavoir d'un ancien, & d'un

jeune, pour la premiére année, & pour la ſubſequente de deux jeunes, enſorte qu'en icelui métier, il ſe rencontre tous les ans un ancien avec trois jeunes gardes : laquelle élection ſera faite a la pluralité des voix des maîtres, qui ſeront tenus de ſe trouver en ladite aſſemblée, à peine de vingt ſols d'amende aplicables aux affaires dudit metier, & après icelle élection faite, leſdits gardes elus ſeront conduits par les anciens maîtres d'icelui métier chez M. le Bailly de rouen, ou ſon Lieutenant-Général de Police, pour en leur preſence prêter publiquement ſerment, de bien fidélement obſerver les ſtatuts & réglemens dudit metier, & pourvoir en leur ame & conſcience aux abus & malverſations qui pourroient s'y commettre.

II.

Leſdits gardes feront toutes les ſix ſemaines les viſites générales chez tous les maîtres demeurans, tant en cette, ville, fauxbourgs, que banlieue, ſans pour ce demander aucune permiſſion, ni *pareatis* de tous hauts juſticiers qui pourroient ſe rencontrer dans l'etendue des fauxbourgs & banlieue lors deſdites viſites, ſaiſiront tous les ouvrages qui ſe trouveront être vicieux, tant ſur ceux qui travaillent en bois de chêne, noyer, ébene, qu'autre bois de couleur, que ſur ceux qui revendent des ouvrages dépendans dudit métier, & enſuite feront les aprochemens néceſſaires contre les con-

trevenans, lesquels seront condamnés aux dépens, & autres peines, à la discrétion de Justice.

III.

Il sera payé par chaque aprentif dudit métier lors de sa jurande, sçavoir, au bureau des pauvres de cette ville, dix sols, à la confrérie six livres, & pour les droits des gardes, à chacun vingt sols.

IV.

Et pour éviter aux abus qui se commettent journellement par plusieurs particuliers étrangers & domiciliés en ladite ville, fauxbourgs & banlieue, lesquels n'étant reçus maîtres du metier, ne laissent pas néanmoins de debiter leurs ouvrages qu'ils fabriquent en maisons retirées, comme communautés, colléges, même des bourgeois, au prejudice des maîtres dudit métier & du public, lesdits ouvrages etant exposés & vendus sans aucune visite qui s'y peut rencontrer, tant en la matiére qu'en la forme & façon; iceux gardes seront autorisés de saisir & arrêter tous lesdits ouvrages qui se trouveront être fabriques dans toutes les maisons desdites communautés; & des boutiques qui ne seront destinées à leur usage particulier, & ausquels lesdits particuliers étrangers auront travaillé sans avoir averti les gardes; lesquels ouvrages seront déclarés confisqués, & les contrevenans condamnés chacun en amende, apli-

cab'e le tiers au Roi, l'autre à la confrérie, & l'autre auſdits gardes, avec dépens.

V.

Seront tenus leſdits gardes de raporter dans les vingt-quatre heures au Procureur du Roi de la police de Rouen, le procès-verbal des ſaiſies qu'ils auront fait faire, de tous les abus & malverſations qu'ils auront découverts dans leurſdites viſites générales & recherches par eux faites, à peine de deſtitution, comme prévaricateurs, & autres amendes arbitraires.

V I.

Et pour empêcher la diſſipation des deniers apartenans à la communauté, ſera nommé tous les ans par les anciens & modernes gardes un d'entr'eux pour faire la recette des deniers communs d'icelui métier, lequel ſera tenu d'en tenir bon & fidelle regiſtre, & d'en rendre compte tous les ans devant l'ancien & le moderne garde, ſuivant l'uſage ordinaire, & de remettre incontinent après le compte éxaminé, les deniers dont il ſera redevable ès mains de celuiqui lui ſuccédera; & en cas qu'il ſe trouvât par ledit compte qu'il eût plus payé que reçû, il en ſera rembourſé ſur les deniers apartenans audit métier, ſans pouvoir inquiéter ladite communauté.

VII.

Sera pareillement procédé tous les ans, le dimanche d'après la fête de l'Aſcenſion, iſſue de la meſſe, à l'élection d'un maître de ladite confrérie, fondée en l'égliſe des révérends peres Carmes de cette ville, ſous l'invocation de la très-ſainte Trinité & de ſaint Pierre, laquelle élection ſera faite, ainſi qu'il ſe pratique, à la pluralité des voix de tous les maîtres anciens & modernes qui s'y trouveront.

VIII.

Nul étranger né hors le royaume, & n'ayant obtenu lettres de naturalité vérifiées, ne pourra prétendre à la maîtriſe d'icelui, mais y ſera reçu en épouſant une fille de maître dudit métier, en faiſant le chef-d'œuvre qui lui ſera donné par les anciens & jurés gardes.

IX.

Les aprentifs dudit métier ne pourront prétendre à ladite maîtriſe, & demander à faire leur chef-d'œuvre auſdits gardes, qu'ils n'aient fait leur aprentiſſage pendant quatre ans entiers, ſans diſcontinuation chez un maître dudit métier; & à cette fin ſeront tenus de repreſenter leurs brevets d'aprentiſſage, & le certificat des maîtres chez leſquels ils auront ſervi leſdites quatre années.

X.

Lesdits aprentifs ayant accompli lesdites quatre annees de service, voulant parvenir à ladite maîtrise ; seront tenus de se retirer par devers lesdits gardes, pour leur demander chef-d'œuvre, qui leur sera par eux donné, tant en assemblage, que taille de mode, moderne ou françoise, garni d'assemblages, liaisons, moulures, lesquels chef-d'œuvres ils seront tenus faire de leurs propres mains, en la maison d'un des gardes, & en sera fait trois visites ; la premiere, quand le bois sera courroyé, la seconde, après les assemblages, & la troisieme, lorsque le chef-d'œuvre sera fini, & après que ledit chef-d'œuvre aura été fait & aprouvé par la communauté au nombre de quatre anciens & huit modernes, & les gardes jurés en charge ; seront les aspirans conduits pardevant M. le Bailly de rouen, ou son Lieutenant-Général de Police, pour être reçus maîtres, & prêter serment, lesquels payeront pour leur hance au Roi notre Sire, la somme de vingt sols, & ausdits gardes chacun soixante sols, pour leurs salaires d'avoir fait la visite lors du travail desdits aspirans ; en outre la somme de treize livres qui sera payee ès mains du receveur de ladite communauté, dont en sera payé vingt sols au bureau de cette Ville, six livres à ladite confrerie, & six livres pour les frais dudit métier ; & defenses ausdits gardes de souffrir festins, ni autre dépense

penſe extraordinaire, tant à la réception des aprentifs, que des maîtres, à peine du quadruple de ce qu'ils auront exigé.

XI.

Les fils de maîtres jouiront du privilége de ladite maîtriſe, ſans être obligés de faire aucun chef-d'œuvre, ni experience en faiſant par eux le ſerment, & payant ſix livres a la confrairie, & ſix livres au receveur, pour ſubvenir aux affaires dudit métier, & cinq ſols pour leur hance.

XII.

Et s'il ſe préſente quelqu'aprentif juré en autre Ville, il ne pourra demander chef-d'œuvre qu'il n'aie ſervi ſix ans conſécutifs ſous un maître dudit metier, aux fins de parvenir à la maîtriſe d'icelui.

XIII.

Tous les maîtres dudit métier ne pourront avoir chez eux qu'un aprentif, qui ſera tenu d'achever ledit tems de quatre ans avec ſondit maître. Ne pourront les maîtres chez leſquels il n'y aura aprentifs prêter leurs noms aux autres qui en ſeront pourvus, ſous peine de vingt livres d'amende, aplicables comme deſſus.

XIV.

Ne pourront pareillement leſdits aprentifs délaiſſer & abandonner leurs maîtres pendant ledit tems de quatre ans, ſans

excuſe légitime, ſous peine de priſon ; & ne pourront aucuns maîtres dudit métier ſe ſervir ou employer aucun aprentif, ſans le conſentement du maître, ſous lequel il aura été juré, ſous peine de vingt livres d'amende, aplicables comme deſſus, & de tous les intérêts, dommages & dépens dudit maître.

XV.

Et s'il ſe rencontroit que les maîtres dudit métier commiſſent aucunes violences ou excès auſdits aprentifs, ou n'euſſent dequoi fournir à leur nourriture, & des ouvrages ſuffiſans pour les employer, pour aprendre leurdit métier, ſeront auſſi repourvus ſous un autre, pour achever leſdites quatre années, aux frais & dépens dudit premier maître.

XVI.

Et pour obvier à la perte & égarement des anciens titres & réglemens d'icelui métier, il y aura toujours, comme par le paſſé, un coffre à trois ſerrures, dont le doyen, l'ancien & le moderne garde auront chacun une clef, dans lequel coffre ſeront enfermés tous les anciens réglemens dudit métier, & ceux qui ſe donneront à l'avenir, enſemble tous les anciens titres & pieces qui les concernent, dont ſera dreſſé inventaire, auquel les gardes ſeront tenus de ſigner tous les ans, lorſqu'ils ſeront ſaiſis deſdites clefs, dans lequel coffre ſera pareillement enfermé la marque dont les gardes ſe ſerviront à l'ave-

nir, pour marquer le bois qu'ils viſiteront venant des pays étrangers, même les ouvrages des ſculpteurs, punaiſiers & chinchers, & pour éviter au changement & falſification deſdites marques, en ſera délaiſſé une pareille au greffe de la police de Rouen.

Les maîtres dudit metier de Menuiſier feront, à l'excluſion de tous autres maîtres de la ville de Rouen, toutes les cloiſons, chaiſes de chœur, baſſes & hautes ſervant à aſſeoir prêtres ou religieux, pupitres, villes rampantes pour y monter, ceintures de chœur, tables d'autel, tabernacles, contretables, chaires pour le ſermon, confeſſionnaux, jubés, fûts d'orgues, clôtures & bancs à treſoriers & bourgeois, & généralement tous les autres ouvrages concernans la décoration des égliſes de cette Ville & banlieue, ſans préjudice du réglement donné entre leſdits Menuiſiers & les Sculpteurs par l'arrêt de la Cour du 19 janvier mil ſix cens ſoixante-douze.

XVIII.

Seront tenus leſdits maîtres travaillans auſdits ouvrages, de les accomplir tant en ornemens, architectures, qu'aſſemblages, liaiſons & tournures, garnis de tenons, pigeons & mortaiſes, apliqueront aux ſaillies des moulures, & travailleront ſi délicatement auſdits ornemens, enſorte qu'ils ne puiſſent faire dommage, ni corrompre l'ordre de l'architecture, en y obſervant les embraſemens & enfourchemens qu'il convien-

dra; le tout ſera fait de bon bois vif, ſec, loyal & marchand, à peine de vingt livres d'amende aplicables, ſçavoir, un tiers au Roi, l'autre à la confrairie, & l'autre auſdits gardes avec depens.

XIX.

Toutes les portes des Egliſes & maiſons de cette Ville, banlieue & autres lieux, ſeront faites de bon bois vif, ſec, loyal & marchand, les battans, montans & traverſans ſeront ſuffiſamment epais & larges aſſemblés, les panneaux enrayés & recouverts avec des languettes dans leurs joints, barrés en lozenge, l'aſſemblage deſquels ſera compoſé à tenons & mortaiſes aux battans, montans & traverſans, qui ſeront un tiers plus hauts que larges, & épaulés de la profondeur des rainûres, pour remplir les mortaiſes & rendre le bois plus parfait, à peine de 10 livres d'amende aplicable comme deſſus, ce qui ſera pareillement obſervé touchant les petites portes des égliſes, maiſons & autres lieux publics.

XX.

Seront tenus leſdits maîtres, ſi requis ſont par quelque perſonne, de faire des ornemens & décorations à la moderne, ou de quelque façon que ce ſoit, de les fabriquer avec beaucoup de dextérité & de ſoin : Et au cas qu'ils apliquent des croix de S. André, des echapes, dites des barres en lozenge, le tout ſera aſſemblé à tenons, mortaiſes & che-

villes dans les battans, montans & traverſans, de bon bois vif, ſec, loyal & marchand, aux peines ci-deſſus.

XXI.

Toutes portes, tant grandes que petites, ſeront collées & aſſemblées à clef & languettes, & emboitées par les deux bouts d'une épaiſſeur ſuffiſante, & les rainûres deſdites emboitures ne pourront paſſer juſqu'aux bouts, le tout de bon bois vif, ſec, loyal & marchand, à peine de cent ſols d'amende contre les contrevenans, & de confiſcation des ouvrages, avec dépens, aplication comme deſſus.

XXII.

Feront leſdits maîtres les aſſemblages à tenons, mortaiſes & bommens, s'il y échet, au droit des ſaillies & moulures des porches ou placards ſervans aux entrées des égliſes & autres endroits, comme ſalles, chambres, cabinets, & autres choſes de pareille nature & que le tout ſoit d'une largeur & épaiſſeur ſuffiſante, avec battans, traverſes & feuillures, pour y placer des portes qu'ils aſſembleront ſur des feuillures; le tout fait de bon bois vif, ſec, loyal & marchand, à peine de l'amende ci-deſſus portée contre les contrevenans.

XXIII.

Les enrichiſſemens de taille haute & baſſe à la mode, qu'il ſera neceſſaire de faire aux

porches carrés, ronds à pan, ou placards des égliſes, ſalles, chambres, cabinets & autres lieux, ne pourront corrompre le corps des aſſemblages; ſera permis d'y ajouter des moulures & autres ornemens qui excéderont en taillie, pourvu que le tout ſoit de bon bois vif, ſec, loyal & marchand, à peine d'amende aplicable comme deſſus.

XXIV.

Ne pourront leſdits maîtres apliquer les planches aux planchers dont ils ſeront requis, que ſur des lambourdes de quinze pouces au moins, & ſeront tenus de faire des languettes les unes dans les autres, & de conſerver aux ais une épaiſſeur égale, tant au-deſſus que deſſous, ſous les mêmes peines que ci-devant.

XXV.

Et à l'égard des planchers par parquets, ou de compartimens, ſeront apliqués ſur des lambourdes, & ne ſeront diſtantes les unes des autres que de dix pouces au plus, & le travers & montant ſeront compoſés de tenons & mortaiſes, qui ſeront remplies de rainûres & les friſes à fleur, tant deſſus que deſſous, & dont l'épaiſſeur ſera égale, & celle des aſſemblages, ſera toute de bon bois, qui ſera employé auſdits planchers, bien ſec, loyal & marchand, à peine de confiſcation & de dix livres d'amende.

XXVI.

Pourront leſdits maîtres enrichir de taille à l'antique ou nouvelle mode ; même pouſſer les moulures à tous les ouvrages qu'ils entreprendront, pourvu que les ornemens & moulures ne corrompent l'ordre de l'architecture, & que tout le bois qu'ils employeront ſoit bon, loyal & marchand, aux peines ci-deſſus.

XXVII.

Feront leſdits maîtres les biéres & cercueils des morts, tant grands que petits, auſſi les chapelles ardentes, repreſentations, mauſolées de cette ville de Rouen, & ne ſouffriront aucune perſonne d'en faire, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, aplicables à l'Hôtel-Dieu de cette Ville, & aux dépens deſdits gardes. Pourront néanmoins les coffretiers continuer de faire des cercueils pour des enfans.

XXVIII.

Et à l'égard des croiſées, ſeront tenus tous leſdits maîtres de faire les chaſſis dormans d'une épaiſſeur proportionnée à la hauteur deſdites croiſées & des volets, leſquels ſeront collés & faits de bon bois ſec, loyal & marchand, à peine de cent ſols d'amende, aplicables comme deſſus, un tiers au Roi, l'autre à la confrairie, & l'autre auſdits gardes, avec dépens.

XXIX.

Feront pareillement lesdits maîtres à l'exclusion de tous les charpentiers, les marches, balustres & potilles des escaliers, & généralement tous les enrichissemens & moulures qui se feront aux bâtimens, lesquels les Charpentiers seront tenus d'employer un desdits maîtres Menuisiers, pour travailler ausdits ouvrages, quand ils feront entreprise de quelque bâtiment, à peine de trente livres d'amende contre les contrevenans, & aux dépens des gardes.

XXX.

Feront aussi lesdits maîtres Menuisiers les écarissures des trapes de caves, les apuis de boutiques, à la charge de les faire d'une épaisseur raisonnable, & d'attacher les ouvrages avec de forts goujons à un pied près les uns des autres, & seront tenus de faire entrer les deux panneaux desd. trapes dans l'épaisseur desdites écarissures, & à cette fin, y faire des feuillures tout autour, en sorte que les panneaux ne puissent surmonter l'écarissure, à peine de trente livres d'amende aplicables comme dessus.

XXXI.

Pourront lesdits maîtres Menuisiers visiter seuls tous leurs ouvrages de leur métier qui seront aportés en cette ville de Rouen, soit par mer ou par terre, pour être revendus par

par les fripiers, tapiſſiers & autres, ſans y pouvoir être troubles par aucune perſonne, à peine de cent livres d'amende.

XXXII.

Les marchands avant que d'expoſer en vente le bois qui leur arrivera ſervant au métier de Menuiſier, de quelques lieux & endroits que ce puiſſe être, ſeront tenus d'en avertir leſdits gardes, leſquels ſe tranſporteront auſſi-tôt pour faire diſtraction du bon d'avec le mauvais, & celui qui ſe trouvera bon, ſera marqué de la marque deſdits gardes; & celui qui ſe trouvera vicieux, ſera marqué de deux marques, & mis en lieu ou pile ſéparée, ce qu'ils feront gratuitement.

XXXIII.

Défenſes ſeront faites à tous déchireurs de bâteaux, & autres perſonnes que ce ſoit, vendans du vieux bois, de faire aucuns achats de bois neuf pour le revendre, ni même de les enlever, ſoit à l'arrivée des bâtimens, ſoit dans les forêts lors des coupes.

XXXIV.

Défendons pareillement à tous maîtres dudit métier de prêter leur nom directement ni indirectement aux perſonnes mentionnées en l'article précédent, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction de maîtriſe pour la ſeconde.

XXXV.

Tous les coffres-forts ſervans pour renfermer les meubles les plus précieux, ſeront faits de bon bois, ſec, loyal & marchand, avec aſſemblage de mortaiſes, tenons & languettes, les joints ſeront collés avec les languettes, le couvercle ſera emboite, & par devant aſſemble à onglet, mais les pieds ſeront tournés à fond de cuve, & ſeront apliquées des barres au-deſſous du fond, ſelon la grandeur dudit coffre.

XXXVI.

Les corniches, friſes & architrantes, d'ancienne ou nouvelle mode, ſeront parfaites à leur aſſemblage, à peine d'amende arbitraire.

XXXVIII.

Les lits de camp, briſés ou non, ſeront faits en aſſemblage de tournure, & les pieds & panneaux ſeront aſſemblés à mortaiſes & tenons, qui auront à l'endroit des briſures la profondeur de quatre à cinq lignes ſeulement, & ſeront apliquées des couliſſes éligices ou miſes en rainures dans les pieds de derriere pour tenir le doſſier.

XXXVIII.

Défenſes ſont faites à tous maréchaux, Charrons, & toutes autres perſonnes de telle condition, art & métier qu'ils ſoient, à la reſerve deſdits maîtres Menuiſiers, de faire

le bois d'aucuns carroſſes, coches, chariots branlans à la mode de Flandres, litiéres, chars de triomphe, à peine de confiſcation, de trente livres d'amende, & d'être l'ouvrage de celui qui aura travaillé, brûlé, & ſeront leſdits corps de carroſſes, coches & autres aſſemblés à mortaiſes & tenons, & les courbes ſervans aux doſſiers ou impériales, auront un ceintre qui ſera relevé ſuffiſamment pour faire écouler les eaux; le tout de bon bois, vif, ſec, loyal & marchand.

XXXIX.

Les enſeignes ſur rues, & qui ſervent aux rubanniers, paſſementiers, tapiſſiers, brodeurs & autres, ſeront pareillement aſſemblées à mortaiſes & tenons carrés, & faites de bon bois, ſec, vif, loyal & marchand, à peine de cent ſols d'amende.

XL.

Les compagnons dudit métier de Menuiſier, anciennement apellés valets, ne pourront faire aucunes entrepriſes des ouvrages dudit metier, ni avoir ſous eux aucun autre ſerviteur ou aprentif; à peine de vingt livres d'amende, & de confiſcation de leurs outils pour la premiére fois, & de priſon pour la ſeconde; & pourront leſdits compagnons travailler en la maiſon des maîtres & bourgeois ſeulement, ſans pouvoir être employés pour leſdits maîtres en autres lieux que dans leurs maiſons, à peine de confiſcation deſdits

ouvrages apartenans auxdits maîtres, avec défenſes aux maîtres de prêter leurs noms en fraude, pour faire travailler leſdits compagnons, à peine de vingt livres d'amende pour la premiére fois, & d'interdiction pour la ſeconde.

XLI.

Et pour obvier aux ruſes & artifices dont pourroient ſe ſervir les compagnons, aux fins d'empêcher l'éxécution dudit précédent article, ſeront tenus leſdits compagnons, quand ils arriveront en cette Ville, d'avertir leſdits gardes, & de dépoſer entre les mains d'un d'entr'eux leurs outils, qui leur ſeront delivres quand ils ſeront employés pour travailler dudit métier, ſur les peines portées par les reglemens.

XLII.

Leſdits compagnons ne pourront quitter leurs maîtres, qu'ils n'ayent acheve leurs ouvrages, ou ſervi le tems entr'eux convenu, comme auſſi nul maître dudit metier ne pourra allicier ni ſuborner les compagnons ſervans chez les autres maîtres, ni même les admettre chez eux, qu'il ne leur ſoit aparu d'une atteſtation du maître qu'il aura eté ſatisfait du ſervice dudit compagnon, à peine de vingt livres d'amende contre les maîtres, & de cent ſols contre leſdits compagnons.

XLIII.

Leſdits compagnons ayant été aprentifs

de cette Ville ſeront préférés à tous les compagnons forains, pour travailler chez les maîtres, à peine de dix livres d'amende contre leſdits maîtres.

XLIV.

Les compagnons étrangers n'étant de la jurande de la Ville, ne pourront travailler plus d'un mois en cette Ville, s'ils n'ont eté aprentifs en Ville de loi, & ne font aparoir un certificat du maître chez lequel ils auront apris leurdit métier, & de leur jurande auſdits gardes; & défenſes ſeront faites à tous les maîtres dudit metier de les employer, & même ſeront obligés leſdits maîtres avant que de leur donner de l'ouvrage, d'en avertir les gardes, à peine de cent ſols d'amende.

XLV.

Seront faites très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de jaunir ou déguiſer le bois de hêtre & aubel pour du Noyer, s'ils n'en ſont requis par les Bourgeois, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

XLVI.

Les tapiſſiers, fripiers, revendeurs, ou regratiers, ou autres, ne pourront vendre ni expoſer en public, ni en particulier, aucuns ouvrages de Menuiſiers ci devant exprimés, à peine de confiſcation, & de trente livres d'amende.

XLVII.

Ne pourront les fripiers, punaiſiers, chinchers en bois, avoir chez eux aucuns outils ni etablis ſervant audit métier de Menuiſier, ſinon une maſſe de fer, un ciſeau, une tenaille & un vibrequin ſeulement pour monter & démonter leurs meubles, ſans qu'ils s'en puiſſent ſervir pour faire racoutrer ou déguiſer leurs vieux ouvrages, à peine de confiſcation & de trente livres d'amende.

XLVIII.

Les maîtres Menuiſiers ne pourront vendre aucuns ouvrages neufs par eux faits, ſous prétexte de neceſſité, ou autrement, auſdits fripiers, tapiſſiers & autres revendeurs, ſans en avoir préalablement averti les gardes, leſquels ſeront tenus d'apoſer la marque de leurdit métier auſdits ouvrages, ſans pour ce en éxiger aucun ſalaire, comme auſſi leſdits fripiers, tapiſſiers & autres revendeurs ne pourront acheter leſdits ouvrages ſans avoir été marqués, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire; néanmoins leſdits fripiers, tapiſſiers & revendeurs pourront acheter leſdits ouvrages qui auront aparence d'être neufs, qui ſeront expoſés en vente publique, faite par autorité de juſtice, au plus offrant & dernier encheriſſeur, leſquels ſeront tenus avant l'enlévement deſdits ouvrages, d'en avertir leſdits gardes, pour par eux apoſer leur marque, & leur repreſenter

l'étiquette de l'officier qui les leur aura ajugés, à peine de confiscation & amende.

XLIX.

Pourront tous les maîtres dudit métier, conformément au réglement du quinze mai mil six cens cinquante-neuf, & autres, enrichir leurs ouvrages de toutes sortes de statues, portraits & images, grandes & petites, tailles à la mode antique & moderne, sans pouvoir y être troubles par les peintres, sculpteurs & architectes.

L.

Ne pourront lesdits maîtres acheter de bois servant à l'usage de leur métier, qu'il n'ait posé vingt-quatre heures sur les Quais de cette Ville, & si aucuns desdits maîtres se presentoient avant l'enlévement, ils en auront leur part égale avec celui qui en aura fait le marché, & ne pourra ce present article préjudicier, ni empêcher les bourgeois d'acheter, quand bon leur semblera ledit bois, pourvû qu'il soit pour leur usage particulier, & non pour le revendre ou regrater, à peine de confiscation.

LI.

Défenses sont faites à tous miroitiers, coffretiers & autres, de faire aucuns encastillemens ni bordures à miroir, que de la grandeur d'un pied, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende.

LII.

Les veuves de maîtres dudit métier jouiront du privilege d'icelui, & pourront tenir boutique ouverte pendant leur viduité seulement, parce qu'elles seront tenues de se servir des compagnons de la Ville, qu'ils employeront dans leurs boutiques, seulement pour le travail & conduite de leurs Ouvrages, lesquels compagnons seront tenus & obligés de servir lesdites veuves, pendant le tems du marché qui sera fait avec eux, jusqu'à ce que les ouvrages par eux commencés ayant été achevés, à peine de prison; & en cas de malversation de la part desdits compagnons, icelles veuves en avertiront les gardes, pour y être pourvu.

LIII.

Les gardes pourront faire assembler par le clerc de leur métier tous les anciens maîtres, pour délibérer sur les affaires importantes d'icelui métier, & ce qui sera par eux conclu à la pluralité des voix, sera executé, tant à leur égard, qu'à celui des autres maîtres, lesquels anciens seront tenus de se trouver au lieu & heure qui leur sera donné, à peine de cinq sols d'amende contre les défaillans, qui n'auront excuse ou empêchement légitime, aplicables à la confrairie dudit métier, & seront le nom des anciens qui seront presens audites déliberations & à l'arrêté d'icelles, regîtrés sur un regître par l'ancien garde, lequel en demeurera

saisi

ſaiſi pendant tout le tems de ſon éxercice ; & le remettra enſuite entre les mains de celui qui lui ſuccedera.

L I V.

Seront pareillement leſdits Maîtres tenus de ſe trouver aux convois & inhumations, dont ils ſeront avertis par le clerc, à peine de cinq ſols d'amende contre les defaillans, aplicables pour faire prier Dieu pour les défunts, s'il n'y a excuſe ou defenſe légitime.

L V.

Tous les Maîtres tenans boutiques ou chambres, ſans aucune exception, ſeront pour l'avenir regiſtrés ſur le regiſtre de la confrairie, & en feront les frais, & pain beni chacun à leur tour.

L V I.

Nul Maître dudit métier ne pourra tenir boutique ouverte, ni faire jurer ſous lui aucun aprentif, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans accomplis, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans.

L V I I.

Les Maîtres & ſculpteurs qui entreprendront pour l'avenir des ouvrages d'architecture, dépendans dudit métier de Menuiſier, comme tabernacles, contre table d'autels, ſeront tenus de ſe ſervir d'un des maîtres dudit métier de Menuiſier dans leurs maiſons, ou dans celles des Menuiſiers ; & ne

pourront employer aucuns compagnons forains, ſoit en leurſdites maiſons ou ailleurs, directement ou indirectement, à peine de confiſcation deſdits ouvrages & d'amende arbitraire, & quand leſdits ouvrages ſeront achevés, ne pourront leſdits maîtres, peintres & ſculpteurs y apliquer aucuns ornemens de ſculpture, ni aucunes couleurs, ni dorures, qu'ils n'ayent été viſités par les gardes pour y apliquer leur marque, au cas que l'ouvrage ſe trouve bon; & en cas de vices ou défauts à iceux ouvrages, les gardes en feront les aprochemens & ſuites neceſſaires contre les Menuiſiers qui y auront travaillé.

LVIII.

Défenſes ſont faites à tous tourneurs, futaillers, & autres perſonnes de faire dans les étocs de bois & preſſes ſervans aux Libraires, apotiquaires, chirurgiens, drapiers, ce qui eſt du metier de Menuiſier; pourront ſeulement leſdits futaillers-tourneurs, faire dans leſdits étocs ce qui eſt ouvrage de tourneur.

LIX.

Défenſes ſont faites à tous les maîtres Menuiſiers de travailler pendant toute l'année avant cinq heures de matin, & après neuf heures du ſoir, s'ils n'etoient requis de promptement travailler à quelques biéres ou cercueils, comme pareillement d'y travailler aux fêtes commandees par l'Egliſe, le tout à peine de vingt ſols d'amende; Et afin que

les preſens Statuts & reglemens ſoient connus à tous les Maîtres dudit métier, les gardes obligeront tous les maîtres avant de pouvoir ouvrir leurs boutiques, d'avoir autant deſdits reglemens.

L X.

Tous les contrevenans aux preſens Statuts & reglemens, tant de la part des maîtres Menuiſiers, que d'autres perſonnes, ſeront jugés par le Bailly de Rouen, ou ſon lieutenant général de Police, ſur la pourſuite & diligence deſdits gardes.

L X I.

Seront leſdits maîtres tenus à l'avenir lors de leurs aſſemblées, de s'y comporter avec honneur, & defenſes de ſe proferer les uns aux autres aucunes injures ni blaſphêmes contre l'honneur de Dieu, à peine de vingt ſols d'amende aplicables comme deſſus.

L X I I.

Défenſes ſont faites auſdits gardes Menuiſiers de prendre aucun mandement ou commiſſion que du Bailly, ou de ſon lieutenant général de Police, & de là pourront aller & apeller directement à la cour de Parlement: leſdits Menuiſiers feront ſeulement, à l'excluſion de toutes autres perſonnes de quelque art & metier, tous les ouvrages de placage, ſoit en bois de noyer, poirier, olivier, cédre, cyprès de la Chine, bois

violet, fandal, bois de toutes ſortes de couleurs, venans des Indes ou d'autres lieux, & de toutes autres ſortes de bois precieux & incorruptible, & même d'yvoire, porphire, écailles de tortues, nacres de perles, colfiches, & autres ſortes de travaux par compartimens, a l'antique ou à la mode, à condition toutefois & quantes qu'ils employeront leſdites étoffes, bois precieux & incorruptible; ils ne les pourront plaquer & coller que deſſus du bois qui ne ſe pourra corrompre, comme eſt le chêne ſec, vif, loyal & marchand; & pour les autres ils pourront ſe ſervir de toutes autres ſortes de bois, excepté du bois de hêtre, & ſeront tenus d'aſſembler les corps deſdits ouvrages, ſoit à tenons & mortaiſes, ſoit à queues d'éronde ou fourchemens bien & duement; & à l'égard des deſſus de tables & portes, tant de cabinets & armoires, ſeront emboités à rainure avec des tenons & mortaiſes, bien colés & de bonne colle: le tout de bon bois ſec, vif & loyal, & ſans bois bleu ou bois de ſapin, avec une largeur de bois de chêne de trois pouces au droit des ſerrures, afin que les vices & clous y puiſſent mieux tenir, deſquels ouvrages les noms enſuivent; ſçavoir, cabinets, uſtudioles, armoires, coffres de chambre, déshabilles, carrés à peignes, piottes, boites à poudre, ecritoires, tables, tablettes, pupitres, gueridons, chandeliers à pans, ou tiers-points, bordures de miroirs & de tableaux, damiers, montres d'horloges, bequilles, billards,

claveſſins, épinettes, & généralement toutes ſortes d'ouvrages plaqués ſur du bois ou aſſembles avec le bois, même comme de vermeil doré, cuivre ou autres choſes ſervans à enrichir leſdits ouvrages qui ſeront apliques ſans défauts; le tout à peine d'amende arbitraire.

LXIII.

Feront auſſi leſdits Menuiſiers ſeuls tous les ouvrages qu'il convient faire pour les maîtres Imprimeurs, orfèvres, braſſeurs, teinturiers, chapeliers, chandeliers, corroyeurs & autres, ſans qu'ils y puiſſent employer des compagnons ci-deſſus mentionnés, & avoir aux bacs, macs ſur fonds, pompes, maquerolles, baquets, quilles, cuves ovales ou rondes, de l'épaiſſeur qui ſera requiſe, augets pour mettre les bières & le levain, goutiéres, tourailles, fouloires, arçons, moulinets, moules, & toutes autres ſortes d'uſtenſiles, outils ſervans auſdits métiers, établis de bouchers.

LXIV.

Défenſes ſeront pareillement faites à tous coffretiers d'employer aucuns bois de ſciage en aucuns de leurs ouvrages, ni même d'en acheter pour revendre, à peine de confiſcation.

LXV.

Les maîtres Menuiſiers feront auſſi ſeuls

tous les auvents, étalages, montres, enſeignes & brelans, tant de dedans les maiſons des bourgeois, que dans les rues de cette Ville, à l'excluſion de tous autres arts & metiers, à peine d'amende arbitraire.

Aujourd'hui dix-huit juillet mil ſept cens trente-deux les maitres de la communauté des marchands Huchers-Menuiſiers-Ebéniſtes de la ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, aſſemblés par le clerc ordinaire de ladite communauté, au Cloître des Réverends Peres Carmes de cette Ville, après avoir pris & entendu lecture des Statuts & Réglemens ci-deſſus & des autres parts, écrits & contenus en ſoixante-cinq articles, ont unanimement déclaré qu'ils ſe ſoumettent, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs audit métier, à l'exécution deſdits Statuts & Reglemens, & promettent de les garder, tenir & obſerver en tout leur contenu. Fait à Rouen leſdits jour & an que deſſus.

Les Statuts ont été commencés par MATHIEU LE CARPENTIER GUILLAUME HAYS, THOMAS-JACQUES LE FEBVRE & PIERRE BRISELET, JACQUES MALORTIE & JACQUES GONTIER, *Gardes en* 1729 & 1730, & *ont été finis en l'année* 1733.

Leſdits Statuts ont été homologués à la Cour, du tems de RENÉ CHOUQUET, *ancien Garde.*
CHARLES DU MARC.
JEAN-BAPTISTE GUERPIN.

Et PIERRE DUMESNIL, *Gardes en Charge en l'année* 1732.

JEAN DELAPLANQUE.
LOUIS LE BRUN.
GABRIEL RIVIERE.
JEAN-THOMAS LE FEBVRE.

Gardes en Charge en l'année 1766.

LISTE

108

Des Noms de tous les Maîtres qui ont passé les Charges de la Communauté.

SC, AVOIR;

MM. LES ANCIENS;

MOYSE MARTIN, Doyen.
Jean Artus.
Abraham-François Talbot.
Pierre Dumesnil.
Nicolas Billard.
Guillaume Torci.
Gabriel Foubert.
Jean Delaplanque.
Pierre Thorel.

MM. LES MODERNES.

Jean Faraguet.
Nicolas Maziers.

Jean Hays.
François le Queu.
Jean Heroult.
Nicolas Corniquet.
Denis Mouard.
Pierre-Charles-Robert Hermerout.
Pierre Morel.
Jean-Baptiſte le Faye.
Pierre le Febvre.
Nicolas-Guillaume le Gris.
Jacques Colombel.
Jacques Brizelet.
Guillaume Vauquelin.
Louis Baudoin.
Jean-Jacques Verniſſe.
Jean-Jacques-François le Queu.
Etienne Mouard.
Nicolas le Febvre.
Olivier Renoult.
Nicolas de la Lande.
Louis du Hamel.
Louis le Brun.
Jacques Riviére.
Jean-Thomas le Febvre.
Nicolas Helouin.

Noms des Maîtres qui n'ont point paſſé les Charges.

Nicolas de Planne.
Charles Mouard.
Antoine-Charles de Gouy.
Moyſe Martin.
David le Prince.

Antoine

Antoine Cannu.
Pierre-Auguſtin Delaplanque.
François-Joſeph Greffier.
Jean Val.
Jean Liegeard.
Nicolas de Laize.
Henri Barabe.
Claude Barabe.
Charles Paul Hermerout.
Jacques Benard.
Michel-François Hermerout.
Louis-Jacques Broyére.
Romain Omont.
Guillaume Lheureux.
Pierre-Jacques Violette.
Louis le Couturié.
Michel Bourniſien.
Joſeph le Seur.
Charles Thelinge.
Charles le Moine.
Michel-Nicolas Hermerout.
Claude Grenet.
Jacques de Livet.
Nicolas Couſin.
François Bruyére.
Jean Semel.
Nicolas le Bouché.
Nicolas Maget.
François Boulanger.
Alexandre Dauſſi.
Antoine-Georges Artus.
Louis François Dron.
Georges-Maclou Dron.
Guillaume Langlois.

Vſſe Antoine Godard.
Marin Marion.
Jean Baptiſte Dumont.
Placide Bruno Grospoiſſon.
Louis Glinel.
Claude le Telier.
François le Queu.
Pierre-Michel de Livet.
Laurent Jean Baptiſte de Livet.
Marin Vauquelin.
Charles-Robert Hermerout.
Guillaume Doyére.
Jean Baptiſte le Gris.
Jacques Colombel.
Barthelemi Semel.
Jean-Louis de Livet.
François Druet.
Nicolas Heraux.
Nicolas S. Germain.
Antoine Petit.
Louis le Moine.
NicolasRodriaux.
Jacques Goſſelin.
Jacques Lamy.
François-Nicolas Malortie.
Antoine Feſſard.
Thomas Potier.
Jean le Prince.
Guillaume Pontif.
Louis Pierre-Gervais Foubert.
Pierre Gribouval.
Paul-Amand Delaplanque.
Pierre-Jean-François Artus.

LETTRES PATENTES DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre, à tous preſens & à venir, SALUT. Nos bien amés les marchands Huchers, Menuiſers-Ebeniſtes de la ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, nous ont fait repreſenter qu'après s'être aſſemblés diverſes fois pour deliberer ſur les moyens de prevenir les abus qui pourroient ſe gliſſer dans leur métier, & qui n'intéreſſeroient pas moins le public que leur communauté, ils ont jugé néceſſaire d'établir entr'eux un corps de maîtriſe & de jurande, & ont pour cet effet dreſſé des ſtatuts & réglemens contenus en ſoixante-cinq articles, à l'execution deſquels ils ont déclaré qu'ils ſe ſoumettent, ſuivant l'acte etant enſuite deſdits ſtatuts, en date du dix-huit Juillet dernier : mais pour aſſûrer l'effet deſdits ſtatuts & reglemens, & l'utilité qu'on doit en tirer, les expoſans ont été conſeillés de recourir à notre autorité, & aux lettres qu'ils nous ont très-humblement fait ſuplier de leur accorder. A CES CAUSES voulant favorablement traiter les expoſans, & contribuer autant qu'il eſt en nous a leur faciliter les moyens d'entretenir l'ordre & la police néceſſaires à leur communauté, & au ſervice du public, de l'avis de notre Con-

ſeil, qui a vu leſdits ſtatuts & réglemens ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons auſdits expoſans permis & accordé, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, permettons & accordons par ces preſentes ſignées de notre main, d'établir entr'eux une jurande, de former un corps & communauté des maîtres marchands Huchers, Menuiſiers Ébéniſtes de la ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, de nommer & choiſir des jurés gardes & ſyndics de la probité requiſe, leſquels après le ſerment par eux prêté en la maniére accoutumée, feront toutes les fonctions de jurande, les viſites & recherches néceſſaires pour le bien & la police de leur communauté, & tiendront la main à l'éxécution deſdits ſtatuts & réglemens contenus en ſoixante-cinq articles, leſquels nous avons des mêmes graces, pouvoir & autorité que deſſus, aprouvé, confirmé & autoriſé, & par ces preſentes aprouvons, confirmons & autoriſons, voulons & nous plaît, qu'ils ſoient éxécutés, gardés & obſervés, ſelon leur forme & teneur par leſdits expoſans & leurs ſucceſſeurs & tous autres, ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniére que ce puiſſe être, pourvu toutefois qu'en iceux il n'y ait rien de contraire à nos ordonnances, ni de préjudiciable à nos droits & à ceux d'autrui. SI DONNONS en mandement à nos amés & feaux Conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement

à Rouen, au Bailly de Rouen, ou son Lieutenant-général de Police, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils aient à faire registrer, & de leur contenu jouir & user lesdits exposans & leurs successeurs, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. DONNE' à Marly au mois d'août, l'an de grace mil sept cent trente-deux, & de notre Regne le dix-septiéme. *Signé* LOUIS : *Et sur le repli est écrit :* Par le Roi, CHAUVELIN, *avec paraphe.*

Lesdites lettres ont été registrées ès Registres de la Cour, pour être éxécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les impétrans de l'effet & contenu d'icelles, suivant & aux modifications portées par l'Arrêt donné la Grand'Chambre assemblée, cejourd'hui vingt-un Novembre mil sept cent trente-deux. Signé COUSIN DE VINVAL, avec paraphe.

Lesdites lettres ont été registrées ès Registres du Greffe de Police du Bailliage de Rouen, pour être éxécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les impétrans de l'effet & contenu d'icelles, suivant & conformément à la Sentence du Siege d'icelle Police de ce jour, à Rouen ce neuf Juillet mil sept cent trente-trois. Signé LERNAULT, avec paraphe.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA Cour du Parlement de Rouen.

VU par la Cour, la Grand'Chambre aſſemblée, les lettres-patentes de Sa Majeſté accordées à Marly au mois d'août aux maîtres & gardes du metier de Menuiſier-Ebeniſte de la ville & banlieue de Rouen, par leſquelles Sadite Majeſté pour les cauſes y contenues, leur permet & accorde d'établir entr'eux une jurande, de former un corps & communauté des maîtres, marchands Huchers, Menuiſiers-Ebéniſtes de la ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, nommer & choiſir des jurés gardes & ſyndics de la probité requiſe, leſquels après le ſerment par eux prêté en la maniére accoutumée, feront toutes les fonctions de jurande, les viſites & recherches néceſſaires pour le bien & la police de leurdite communauté, & tiendront la main à l'exécution deſdits ſtatuts & réglemens, contenus en ſoixante-cinq articles attachés ſous le contre-ſcel deſdites lettres, leſquels Sadite Majeſté a aprouvés, confirmés & autoriſés, ſelon qu'il eſt plus long referé auſdites lettres. Vu auſſi leſdits ſtatuts & réglemens attachés ſous le contre ſcel d'icelles : requête preſentée à la Cour par leſdits maîtres & gardes Menuiſiers-Ebeniſtes de ladite ville & banlieue de Rouen, tendante à ce qu'il lui

plût ordonner que lesdites lettres-patentes de confirmation de statuts; ensemble lesdits statuts seront registrés ès registres de la Cour, pour être executés selon leur forme & teneur, & jouir par eux de l'effet & contenu d'iceux; ordonnance de la Cour étant au bas de ladite requête, en date du quatorze de ce mois; portant: soit le tout communiqué au procureur-general du Roi, lesdites lettres de confirmation de statuts, ensemble lesdits statuts & reglemens y attaches ci dessus datees; conclusions du procureur-général du Roi, & ouï le raport du sieur le Pesant de Boisguilbert, Conseiller-commissaire. Tout considere. LA COUR, la grand'chambre assemblée, a ordonne & ordonne que lesdites lettres-patentes de confirmation desdits statuts, ensemble desdits statuts, seront registres es registres d'icelles, pour être executés selon leur forme & teneur, à l'exception de l'article XII. sur lequel il est ordonne qu'aux termes des anciens statuts vérifiés en la Cour, il suffira qu'un apprentif ait servi quatre ans sous un maître dans une autre ville pour pouvoir être reçu à la maîtrise. A Rouen en Parlement, le vingt-un novembre mil sept cent trente deux *Signé* COUSIN DE VINVAL, avec paraphe. Collationné, *signé* HEUSE', avec paraphe.

Le present arrêt a été registré ès registres du greffe de la Police du Bailliage de Roüen, pour être éxécuté selon sa forme & teneur, & jouir par

les impétrans de l'effet & contenu d'icelui, ſuivant & conformément à la ſentence du ſiége d'icelle police de ce jour. A Rouen ce neuf Juillet mil ſept cent trente-trois.

Signé, *LERNAULT, avec paraphe.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU SIÉGE Préſidial de Rouen.

L'AN de grace mil ſept cent trente-trois, le jeudi neuvieme jour de Juillet, devant nous Jacques Billard de Nainville, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant-général de police au Bailliage, ville & Vicomté de Rouen : SUR la requête à nous preſentée par la communauté des maîtres & gardes du métier des marchands Huchers-Menuiſiers-Ebéniſtes de cette ville, fauxbourgs & banlieue, expoſitive qu'ils auroient obtenu de ſa majeſté ſes lettres-patentes données à Marly au mois d'août dernier, contenant confirmation de ſtatuts de ladite communauté, leſquelles auroient été homologuées en la Cour de Parlement, & regiſtrées au greffe d'icelle le vingt-un novembre dernier ; & comme il eſt néceſſaire qu'elles ſoient pareillement regiſtrées en notre greffe, ils avoient recours à notre autorité, a ce qu'il nous plût leur accorder acte de la repreſentation deſdites lettres, ſtatuts & arrêt de la Cour, & ordonner qu'ils ſeroient enregiſtrés en notre greffe pour

être

être éxécutées ſelon leur forme & teneur. VU ladite requête, notre ordonnance du vingt décembre dernier, d'être communiquées au Procureur du Roi, ſes concluſions du ſix de ce mois, leſdites lettres-patentes, leſdits ſtatuts au nombre de ſoixante-cinq articles, & l'arrêt de la Cour d'enregiſtrement d'iceux devant datés. IL EST DIT que les lettres-patentes du mois d'août dernier, accordées par ſa majeſté à ladite communauté du Métier de marchands Huchers-Menuiſiers-Ebéniſtes de cette ville, fauxbourgs & banlieue, ſtatuts contenant ſoixante-cinq articles & arrêts de la Cour, ſeront regiſtrés ſur les regiſtres du greffe de Police, pour être éxecutés ſelon leur forme teneur, & jouir par les impétrans de l'effet & contenu d'icelles. DONNE' comme deſſus.

Signés *BILLARD & LERNAULT*, avec paraphes.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA Cour du Parlement de Rouen.

SUR la requête preſentée à la Cour par les maîtres & gardes du métier de Menuiſier-Ebéniſte de la ville & banlieue de Rouen ; expoſitive, qu'ayant obtenu du Roi des lettres de confirmation de ſtatuts de leur métier, au mois d'août mil ſept cent trente-deux, ils auroient preſenté leur

requête en la Cour, pour en être ordonné l'enregiſtrement aux regiſtres d'icelle. Et comme par l'article douze de leurſdits ſtatuts, il eſt porté, que s'il ſe preſentoit quelque aprentif juré en autre ville, il ne pourroit demander chef-d œuvre qu'après avoir ſervi ſix ans conſecutifs ſous un maître dudit métier, aux fins de parvenir à la maîtriſe d'icelui; cependant par l'arrêt d'enregiſtrement qu'ils ont obtenu en la Cour le vingt-un novembre audit an, ledit article douze ſe trouve opoſé à l'article de leurſdits ſtatuts; de ſorte que s'il ſubſiſtoit en cet état, tout aprentif qui auroit eté juré dans une autre ville, & qui y auroit demeuré quatre ans, pourroit demander d'être reçu maître en la ville de Rouen, ce qui ne ſeroit pas juſte, étant contraire auſdits articles douze des anciens & nouveaux ſtatuts. Pourquoi ils ſont obligés d'avoir recours à l'autorité de la Cour, à ce qu'il lui plaiſe, en interprétation de ſon arrêt du vingt un novembre mil ſept cent trente-deux, ordonner que conformement auſdit ſtatuts, l'article douze ſera éxécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que s'il ſe preſente quelqu'aprentif juré en autre ville, il ne pourra demander chef-d'œuvre, qu'il n'ait ſervi quatre ans conſécutifs ſous un maître dudit metier, aux fins de parvenir à la maîtriſe d'icelui. Vu par la Cour, ladite requête ſignée le Sauvage, procureur, piéces y attachées & énoncées; concluſion du procureur-général du Roi, & oui le raport du ſieur le Pe-

ſant de Boiſguilbert, conſeiller-commiſſaire ; tout conſideré. LA COUR a ordonné & ordonne, en interprétant en tant que beſoin ſon arrêt du vingt-un novembre mil ſept cent trente-deux, que conformément aux anciens ſtatuts deſdits Menuiſiers, l'article douze ſera éxécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que s'il ſe preſente quelques aprentifs jurés en autre ville, ils ne pourront demander chef-d'œuvre qu'ils n'aient ſervi quatre ans conſécutifs ſous un maître dudit métier, aux fins de parvenir à la maîtriſe d'icelui. A Rouen en parlement, le neuf décembre mil ſept cent trente-trois. Signé *AUZANET*, avec paraphe.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI confirme la Sentence du ſiége de la Police du Bailliage, Ville & Vicomté de Rouen, rendue contre les Maîtres & Gardes de l'état des Marchands Merciers-Drapiers réunis de ladite Ville, & les condamne en douze livres d'amende & aux dépens envers la Communauté des Maîtres & Gardes Marchands Menuiſiers-Ebéniſtes-Caroſſiers de cette même Ville, Fauxbourgs & Banlieue.

Du 13 Janvier 1757.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que cejourd'hui la Cauſe offrante en notre Cour de Parlement de Rouen :

Entre les Maîtres & Gardes de l'état des marchands Merciers-Drapiers réunis en cette ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, apellans de ſentence rendue au ſiége de la Police du bailliage, ville & vicomté de Rouen, le 17 Janvier 1756, intervenue ſur un procès-verbal de ſaiſie & aprochement par eux requis le 8 de Novembre précédent, ſur cinquante planches de bois de ſap, déchargées devant l'auberge du cours Dauphin, pour le compte du ſieur Deſvé, & déclarées par le nommé Roſney, dit Poulet, charretier, venir du magaſin du ſieur le Fay, maître marchand Menuiſier, & par lui livrées & vendues pour le compte du ſieur Deſvé, tenant ladite auberge, prétendant leſdits Merciers que cette vente étoit une contravention aux arrêts & réglemens, & notamment à un réglement de notre Conſeil & aſſignation faite en conſéquence au ſieur le Fay, à comparoir au ſiege de la Police, pour ſe voir condamner aux peines & amendes portées par les réglemens de la communauté deſdits ſieurs Merciers, & que défenſes lui ſeront faites & à tous autres, de tomber en pareille contravention; & que la ſentence qui interviendra, ſera lue, publiée & affichée partout où il apartiendra aux frais & depens dudit ſieur le Fay, défendeurs en requête d'intervention de la communauté des marchands Menuiſiers de ladite Ville du dix-neuf Novembre 1755. Par laquelle IL EST DIT, oui notre Procureur, à tort la ſaiſie

& action des parties de Dumaſt, ordonné que les marchandiſes ſaiſies ſeront rendues, les parties de Dumaſt condamnées aux dépens envers toutes les parties ; comparans par maître Antoine Baudard leur procureur d'une part ; ledit ſieur Dufay ſur ce pourſuivi, intimé en apel, comparant par maître Pierre Meſley ſon procureur d'autre part ; & les maîtres & gardes marchands Menuiſiers-Ebéniſtes-Carroſſiers de cette ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, demandeurs en requête d'intervention en ladite inſtance, pour prendre le fait & cauſe dudit ſieur le Fay contre leſdits ſieurs Merciers, dont le but étoit de s'arroger le privilége excluſif de vendre des planches & bois ſervant à la menuiſerie, pareillement intimés en apel, auſſi comparans par ledit maître Meſley leur procureur, encore d'autre part, ſans préjudice des qualités : Oui Falaiſe, avocat des maîtres & gardes Merciers de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, lequel a conclu, à ce qu'il plaiſe à notre Cour, mettre l'apellation & ce dont eſt apel au néant ; émendant, dire, à bonne cauſe la ſaiſie des planches dont eſt queſtion ; ordonner qu'elles ſeront confiſquées au profit de la Communauté ; faire défenſes aux parties de vendre pareilles planches venant de l'étranger, & les condamner aux dépens des cauſes principale & d'apel. Ferry, avocat des maîtres & gardes Menuiſiers, ayant pris le fait & cauſe du ſieur le Fay, maître particulier de cet-

te communauté, lequel a dit que la prétention des Merciers au droit excluſif de vendre des planches en gros & en détail telles qu'elles arrivent de l'étranger, fournit à notre Cour une nouvelle preuve des entrepriſes continuelles que cette communauté cherche à faire ſur toutes les autres; il ſemble que plus cette communauté devient puiſſante par les privileges extraordinaires qu'elle a obtenus en différens tems, plus elle fait d'efforts pour envahir toutes les parties du commerce, & élever ſa fortune ſur les débris de celle des autres; les Menuiſiers ſont fort anciens dans cette Ville, ils pourroient même ſe vanter d'être plus anciens qu'elle, puiſqu'il a fallu des Menuiſiers pour la bâtir; c'eſt la première fois qu'on ſe ſoit aviſé de mettre en queſtion s'ils avoient le droit de vendre des planches; ils étoient en poſſeſſion de le faire avant que d'être unis en corps & communauté, les Statuts qu'ils obtinrent de Nous en 1675 leur donnèrent un titre confirmatif de cette poſſeſſion; & ce titre a encore reçu une confirmation nouvelle par les nouveaux Statuts qui leur ont été accordés en 1732. Il ſuffit pour en être convaincus, de jetter les yeux ſur l'article LXXIII. des anciens Statuts, & ſur l'art. XXXIII. des nouveaux: Le premier défend aux coffretiers d'employer du bois de ſciage dans les ouvrages de leur profeſſion, & d'en acheter pour en revendre; le ſecond défend aux déchireurs de bateaux & autres perſonnes, faiſant com-

merce de vieux bois, d'acheter des planches pour les revendre ; la conſéquence qui dérive naturellement & néceſſairement de ces principes, eſt que les Menuiſiers ont le droit de vendre des planches ; car il ſeroit ridicule de penſer & de ſoutenir que quiconque a le droit d'interdire aux autres la faculté de vendre une ſorte de marchandiſe, n'ait pas celui d'en vendre lui-même, ou ce qui revient au même, qu'on ait le droit d'interdire aux autres un commerce, quand on n'a pas la liberté de le faire : l'article XXXIX. des anciens Statuts des Menuiſiers ne détruit point la force de cette conſéquence, il lui prête au contraire un nouveau degré d'évidence ; il fut ſuprimé par l'arrêt d'enregiſtrement, comme inutile & abuſif ; & en effet, il renfermoit ces deux défauts, il étoit inutile, parce qu'il donnoit aux Menuiſiers la liberté de vendre des planches, liberté qu'on ne leur conteſtoit pas, & qu'il leur étoit d'ailleurs accordée par l'art. LXXIII. dont on a déja parlé ; il étoit abuſif, parce que par cet article XXXIX. les Menuiſiers prétendoient interdire aux Merciers eux-mêmes, la faculté de vendre des planches en détail & en moindre quantité qu'un quarteron ; interdiction qui auroit pu entraîner les mêmes abus qu'entraîneroit infailliblement après elle la conceſſion d'un privilege excluſif à cet égard au corps des Merciers : la ſupreſſion de cet art. XXXIX. & les motifs qui l'ont occaſionnée, fournit

donc encore un nouveau titre contre les Merciers ; en effet, les Menuiſiers ſe ſeroient-ils jamais aviſé de vouloir leur interdire le même détail du commerce des planches, ſi eux-mêmes ils n'y avoient eu aucun droit ? mais s'il pouvoit reſter quelques doutes ſur une queſtion auſſi ſimple, ils doivent tous diſparoître à la vue de l'article CIV. des Statuts des Menuiſiers de Paris qui leur accordent ce droit dans les termes les plus clairs & les plus précis ; & l'arrêt que notre Cour a rendu la grande-chambre aſſemblée, contre les maîtres Charpentiers le 28 août 1748, qui permet à tout particulier de tenir magaſin de bois de charpente, & d'en faire le commerce ſans être reçu maître d'aucun corps, acheve de plus en plus de demontrer combien peu eſt raiſonnable la prétention d'interdire à des Menuiſiers le droit de vendre des planches ; vouloir apuyer une prétention ſi injuſte ſur l'article XIV. des Statuts des Merciers, c'eſt argumenter d'un principe bien peu ſolide, cet article qui fait defenſe aux artiſans & gens de métier, de faire la revente des matiéres premiéres de leur profeſſion, n'eſt d'aucun poids dans notre cauſe ; premiérement, cette prohibition n'eſt pas abſolue, & l'article qui la contient renferme en même-tems une exception en faveur des Communautés, qui par leurs Statuts ont un droit contraire : or, les Menuiſiers ſont dans le cas de l'exception, & conſequemment cette loi eſt impuiſſante contr'eux ;

contr'eux ; ſecondement, cet art. XIV. n'eſt que la conſéquence de l'art. X. qui contient l'énumération de toutes les marchandiſes que les Merciers ont le droit excluſif de vendre ; or, il n'y eſt pas parlé du commerce des planches, & conſéquemment l'interdiction faite par l'article XIV. n'a & ne peut avoir de relation à la communauté des Menuiſiers, mais ſeulement aux artiſans dont la profeſſion eſt d'employer les matiéres contenues en l'article X. que les Merciers ont ſeuls le droit de vendre : tel eſt l'eſprit de l'article XIV. de leurs Statuts, & tel fait le motif de l'arrêt de notre Conſeil qu'ils obtinrent contre les Paſſementiers le 28 Janvier 1749, qui n'en eſt que l'exécution formelle ; mais on le répéte, ces titres ſont ſans force & ſans autorité à l'égard d'une communauté, ſur les matiéres de laquelle les Statuts des Merciers ne leur accordent aucun droit ni aucun privilége ; pourquoi a conclu à ce qu'il plaiſe à notre Cour, mettre l'apellation au néant ; ordonner que la Sentence dont eſt apel ſortira ſon plein & entier effet, avec dépens ; de Belbeuf, Avocat-Général, pour notre Procureur-Général, oui :

NOTRE DITE COUR, par ſon jugement & arrêt, parties ouies & le Procureur-Général, a mis & met l'apellation au néant ; ordonne que la Sentence dont eſt apel ſortira ſon plein & entier effet, condamne les apellans en l'amende ordinaire de douze livres & aux dépens. SI DONNONS

EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent arrêt à due & entiére exécution, ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir de la part deſdits maîtres & gardes Menuiſiers; en temoins dequoi Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Rouen en Parlement le treiziéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cens cinquante-ſept, & de notre régne le quarante-deuxieme. Collationné, HEUZE', avec paraphe. Par la Cour, Signé RONDEL, avec grille & paraphe. Scellé le 5 Février 1757, avec paraphe.

Le ſeptiéme jour de Février mil ſept cens cinquante-ſept, ſignifié & délivré Copie du preſent à Me. Baudard, Procureur de Partie, parlant à ſon Clerc, à ce qu'il n'en ignore, par moi Huiſſier, ſouſſigné, LIMARE.

Reçu des ſieurs maîtres & gardes des marchands Merciers-Drapiers en corps unis de ladite Ville & Banlieue, la ſomme de deux cens ſoixante-quatorze livres quatorze ſols. A Rouen ce premier mars mil ſept cens cinquante-ſept.

Signés, PIERRE DUMENIL, JACQUES-PIERRE BRISELET, JACQUES GONTIER & GUILLAUME VAUQUELIN.

SENTENCE DU BAILLIAGE DE Rouen du 18 Décembre 1766.

L'AN DE GRACE mil ſept cent ſoixante-ſix, le ſamedi treizieme jour de décembre, de matin, en l'audience de la Police du Bailliage de Rouen, devant nous JEAN-CLAUDE TRUGARD, Seigneur & Patron de Maromme, Conſeillier du Roi, Lieutenant-General de Police audit Bailliage, Ville & Vicomte de Rouen, entre les maîtres & gardes de la communauté des marchands Menuiſiers-Ebeniſtes-Carroſſiers, de cette Ville, repreſentés par le ſieur Thomas le Febvre, l'un d'eux, garde comptable, demandeurs en procès-verbal par eux fait faire par le miniſtére de Me. Bourdon, Sergent, du 5 mars dernier, pour conſtater les contraventions qui ſe font par les maîtres de la communauté dans la declaration du nombre des ouvriers qu'ils occupent chaque ſemaine pour diminuer leur contribution aux charges de la communauté, qu'ils payent à proportion du nombre deſdits ouvriers, & notamment le ſieur Omont, qui n'auroit déclaré lors de la derniére cueillette du 4 février, que quatre ouvriers, tandis qu'il en occupoit ſept, ainſi qu'il reſulte dudit procès-verbal, ſçavoir les nommés Larcher, Ladouceur, Mau-

ſet, Lecauchois, Lemarchand, Jeufroy & un inconnu, d'où il reſulte une contravention ſuivant qu'il eſt plus au long énoncé audit procès-verbal, ſignifié audit ſieur Omont, avec aſſignation à comparoir devant nous, pour ſe voir condamner à payer aux demandeurs par forme de reſtitution les deniers de la collecte de ſes établis, à proportion des ouvriers qu'il occupe au-delà du nombre qu'il en a déclaré chaque ſemaine, ſuivant le mémoire détaillé qu'ils en repreſenteront, & pour la contravention dudit ſieur Omont, d'avoir paſſé de fauſſes déclarations pour ſe ſouſtraire au payement de ce qu'il devoit préciſément pour ſa collecte, qu'il ſeroit condamné en cent livres d'interêts envers la communauté, que défenſes lui ſeroient faites, & à tous autres maîtres de récidiver ſous plus grandes peines, & que la Sentence à intervenir ſeroit imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſeroit, avec dépens ſuivant l'exploit de Me. Bourdon, Sergent, du ſix mars dernier, duement contrôlé, la cedule de repreſentation jointe: comparans leſdits maîtres & gardes Menuiſiers, par Me. Delamare leur Procureur d'une part, & ledit ſieur Omont ſur ce pourſuivi, défendeur par Me. Jamet ſon Procureur d'autre part; par Me. Ferry, Avocat, a été conclu les fins du procès-verbal, & de l'aſſignation avec dépens. Parties ouies, enſemble le Demandé, Avocat du Roi, pour le Procureur du Roi.

Il est dit : oui le Procureur du Roi ſur l'action, les parties renvoyées hors de cour ; & faiſant droit ſur les plus amples concluſions du Procureur du Roi, ordonné qu'à l'avenir tous les maîtres ſeront tenus de faire aux gardes les déclarations de leurs ouvriers le jour même que leſdits ouvriers ſeront entrés chez eux pour y travailler, déclareront auſſi aux gardes le jour de la ſortie deſdits ouvriers, & ce auſſi le même jour de la ſortie, le tout ſous peine de vingt livres d'intérêts envers la communauté pour chaque défaut de déclaration dans les tems ci-deſſus marqués ; & afin que la preſente ſoit connue de tous les maîtres de ladite communauté, ordonné qu'elle ſera lue dans une aſſemblée de ladite communauté, qui ſera convoquée à cet effet, & regiſtrée ſur les regiſtres des délibérations d'icelle, dont procès verbal ſera dreſſé, les gardes autoriſés d'employer dans leur compte les frais de la preſente, & ceux à faire en conſéquence, ainſi que ceux par eux faits dans la preſente inſtance ; & mande au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, la preſente exécuter de la part deſdits maître & gardes Menuiſiers. Donné comme deſſus. *Signé*, TRUGARD, *avec paraphe*, & *Scellée* à Rouen ce 18 Decembre 1766. Signé *& paraphé*, *FOUCHER*.

TABLE

Des Articles contenus aux preſents Statuts, Ordonnances & Reglemens.

AU premier article des preſents ſtatuts, eſt fait mention de l'ordre qui doit ſe tenir tous les ans, pour l'élection des gardes.

Le 2. eſt l'ordre qui ſe pratique pour les viſites que doivent faire les jurés.

Le 3. des droits que l'aprentif doit payer pour ſa jurande.

Le 4. la permiſſion de viſiter dans les maiſons priviléjées.

Le 5. eſt le tems ſpécifié que doivent raporter les gardes, leurs procès verbaux au Procureur du Roi.

Le 6. eſt pour l'élection d'un receveur.

Le 7. l'ordre de l'élection d'un maître de confrérie.

Le 8. pour les étrangers qui ne peuvent prétendre à la maîtriſe que par chef-d'œuvre en épouſant une fille de maître.

Le 9. les aprentifs de la ville ne peuvent prétendre à la maîtriſe qu'après quatre ans de ſervice.

Le 10. eſt l'ordre qui ſe doit tenir pour parvenir à ladite maîtriſe par chef-d'œuvre, & les droits qui en ſont dûs.

Le 11. pour les fils de maîtres.

Le 12. pour les aprentifs jurés en autre ville.

Le 13. pour n'avoir qu'un aprentif.

Le 14. fait défenſes aux aprentifs de quitter leur maître avant leur jurande.

Le 15. pour repourvoir les aprentifs.

Le 16. eſt pour la conſtruction d'un coffre & regiſtres pour les écritures.

Le 17. eſt pour les ouvrages des Egliſes.

Le 18. eſt pour les aſſemblages.

Le 19. pour la conſtruction des portes.

Le 20. pour ornemens & décorations.

Le 21. concerne les portes.

Le 22. concerne les aſſemblages des porches & placards.

Le 23. pour les ornemens desdits ouvrages.
Le 24. pour la construction des planchers.
Le 25. les planchers à parquets.
Le 26. les nouvelles modes & moulures sur les ouvrages.
Le 27. pour les biéres, cercueils & representations.
Le 28. pour les croisées & chassis dormans.
Le 29. concerne les escaliers.
Le 30. regarde les trapes de caves.
Le 31. donne droit aux maitres de visiter tous les ouvrages de leur métier aportés en cette ville.
Le 32. donne droit aux gardes de visiter tous les bois qui viendront en cette ville servant audit métier.
Le 33. fait défenses aux déchireurs de bateaux & autres d'acheter du bois neuf pour revendre.
Le 34. fait défenses aux maitres de prêter leur nom ausdits déchireurs.
Le 35. concerne les coffres forts.
Le 36. concerne les corniches.
Le 37. concerne les lits de camp.
Le 38. fait défenses aux Maréchaux & Charrons, de faire aucuns bois de carrosses, coches, &c.
Le 39 concerne les enseignes sur rue.
Le 40. fait défenses aux compagnons dudit métier de faire aucune entreprise d'ouvrages de menuiserie.
Le 41. ordonne ausdits compagnons de dépoſer leurs outils aux mains d'un des gardes.
Le 42. fait défenses ausdits compagnons de quitter leurs maitres qu'ils n'aient achevé leur ouvrage.
Le 43. donne droit aux compagnons aprentifs de la ville de travailler préférablement aux compagnons forains.
Le 44. fait défenses aux compagnons étrangers de travailler plus d'un mois dans la ville.
Le 45. fait défenses de jaunir le bois de hêtre.
Le 46. fait défenses aux Tapissiers & autres de vendre aucuns ouvrages de menuiserie.
Le 47. fait défenses aux Fripiers & autres, d'avoir chez eux aucuns outils servans aux Menuisiers.
Le 48. les maitres Menuisiers ne pourront vendre aucuns ouvrages neufs aux Fripiers, sans en avertir les gardes.
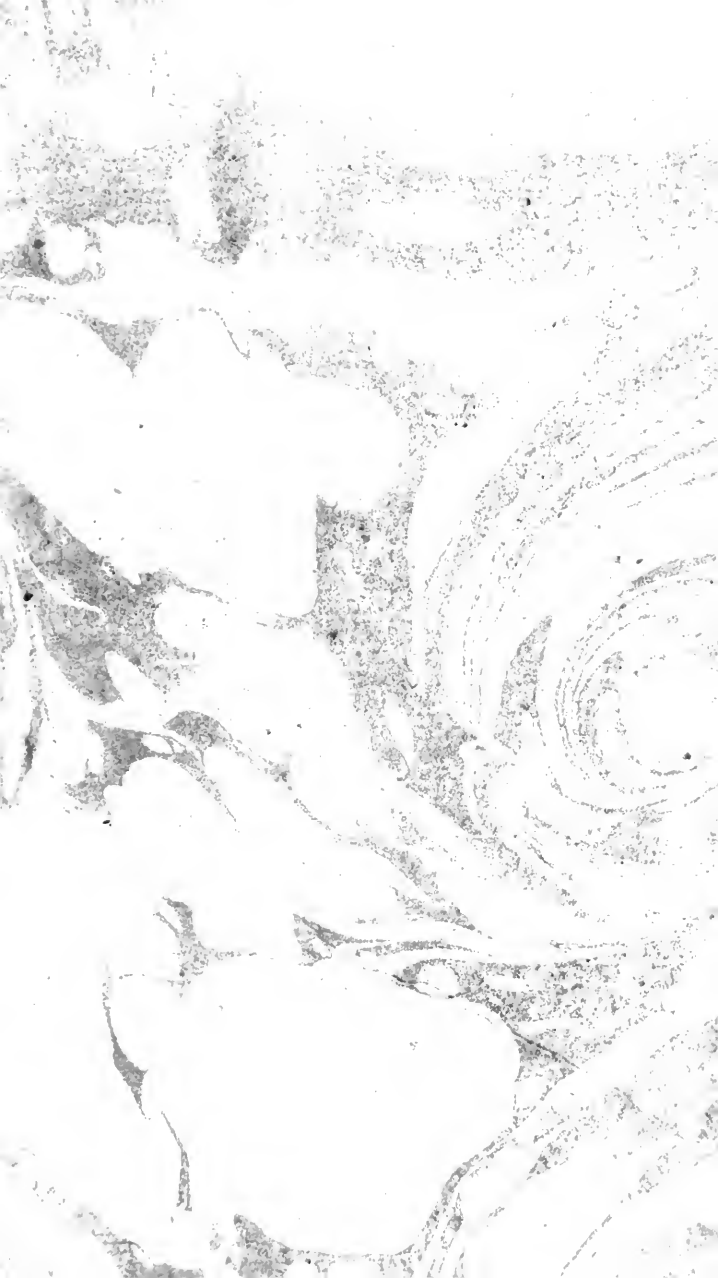
Le 49. permet aux maîtres d'enrichir leurs ouvrages de toutes sortes de figures.
Le 50. fait défenses ausdits maîtres d'acheter du bois qu'il n'ait posé vingt-quatre heures sur les Quais.
Le 51. concerne les bordures de miroirs.
Le 52. concerne les veuves dudit métier.
Le 53 concerne l'ordre des assemblées.
Le 54. les inhumations des maîtres.
Le 55. concerne la Confrérie.
Le 56. l'âge compétent du maître.
Le 57. fait défenses aux Sculpteurs travaillant aux tabernacles de se servir d'autres que desdits maîtres.
Le 58. fait défenses aux Tourneurs-Futaillers, d'entreprendre aucuns ouvrages de Menuiserie.
Le 59. concerne les heures permises pour travailler.
Le 60. contre les contrevenans aux statuts.
Le 61. sur la manière de se comporter aux assemblées.
Le 62. ce qui doit s'observer au sujet des affaires de la Communauté.
Le 63. différens ouvrages que les maîtres peuvent faire pour les arts & métiers.
Le 64. contre les Coffretiers.
Le 65. concerne les auvents, & étaux de boutiques.